

Mairie
de
BALLAN-MIRE
37510
Canton de BALLAN

☎ : 02.47.80.10.00



CONVENTION

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE D'ANIMATION DE LA HAYE A L'« ETOILE BALLANAISE DE PETANQUE »

annule et remplace la Convention n° 47/2007 du 25 février 2008

Entre les soussignés :

La Ville de BALLAN-MIRE représentée par son Maire, M. Laurent BAUMEL, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2008 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, désignée en bref par « La Ville »

D'une part,

Et :

L'Association « Etoile Ballanaise » représentée par Madame Edith GUILLON, Présidente en exercice, désignée en bref par « l'Association ».

D'autre part,

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 71/2007 en date du 6 décembre 2007 portant règlement intérieur des équipements sportifs du Centre d'Animation de la Haye annexé à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association, dans le cadre de ses activités uniquement définies par ses statuts, les équipements sportifs dont elle est propriétaire au Centre d'Animation de la Haye.

Sont mis à disposition :

- à titre ponctuel pour les entraînements, compétitions, tournois... :
 - 2 aires de 1 200 m² chacune en surface de jeu
 - les locaux du bloc n° 1.
 - les locaux du Bloc n° 2, ci-dessous :
 - ↳ infirmerie.

- à titre permanent :

- un bureau et un espace double de rangement. Le local sera équipé d'un bureau avec 3 chaises et une armoire.
- les locaux modulaires situés dans l'emprise des terrains de boules (40 m²).

Une boîte aux lettres au nom de l'Association est installée à l'entrée du site à proximité de la loge du gardien.

L'Association se verra remettre plusieurs jeux de clés (locaux modulaires, bureau, local de rangement, boîte aux lettres, portail du site).

Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux visuel contradictoire pourra être dressé avant l'entrée de l'Association dans les lieux et un autre à son départ par les services municipaux et/ou un élu.

Article 3 : Destination des lieux

L'Association devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de son activité sportive qui est la pratique de la pétanque et à l'usage exclusif de cette activité.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune.

Article 4 : Planning d'utilisation

Il est élaboré chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté municipal susvisé portant règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs.

Article 5 : Equipements partagés

L'Association reconnaît avoir pris connaissance de l'alinéa 3 de l'article 1-4 de l'arrêté municipal susvisé portant règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs.

L'Association s'engage à mettre tout en œuvre pour examiner en concertation avec l'ensemble des parties la meilleure utilisation du site et dans l'intérêt de chacun sans pour autant privilégier ses activités.

Article 6 : Règlement intérieur

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de ces équipements qui est annexé à la présente convention.

Article 7 : Entretien et réparation

L'Association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et devra informer immédiatement la Commune (le gardien) de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité et couverture des dommages pouvant être portés aux personnes et aux biens

Pendant la période de mise à disposition, l'association sera entièrement responsable des locaux visés par la présente convention et de la sécurité des personnes amenées à y séjourner, quel que soit l'objet ou la durée de la présence de ces personnes dans les lieux : membres associés, visiteurs, parents, invités, collaborateurs bénévoles, préposés, fournisseurs, etc...

Elle est tenue de souscrire :

- une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages pouvant être portés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine ;

- une police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles qu'elle utilise (y compris les risques locatifs) contre tous les dommages assurables aux conditions du marché de l'assurance (notamment vol, incendie, explosion, dégâts des eaux). Les biens meubles et immeubles seront assurés à leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

L'association devra communiquer les termes de la présente convention à la compagnie d'assurance qu'elle aura choisie afin de permettre à celle-ci de rédiger en conséquence ses garanties.

L'association s'engage à déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance et à informer immédiatement la Ville de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenue de rembourser à la Ville le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celle-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis à vis d'elle du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

L'association adresse à la Ville une copie des contrats souscrits avec justification du paiement des primes d'assurance ; puis chaque année une attestation justifiant ce paiement. La production par l'association de ces pièces n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrerait insuffisant.

Il est précisé de la non production de l'attestation d'assurance par l'association sera une clause de résiliation de la présente convention.

D'aturre part, en cas de sinistre rendant les locaux inutilisables, la Ville n'est pas tenue de mettre à disposition une autre salle. Une solution de remplacement sera alors étudiée.

Article 9 : Transformation des lieux

Au vu d'un projet précis présenté par l'Association, et après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commune, l'Association pourra effectuer dans les locaux mis à disposition à titre permanent (cf. article 1) des travaux d'équipement et d'installation.

En dehors de ces locaux ou espaces mis à disposition permanente de l'Association, aucune installation ou équipement, y compris la pose de panneaux publicitaires ne pourra être réalisée par l'Association sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'Association et sous la surveillance des services de la Commune.

Article 10 : Cession – Sous location

La présente convention étant consentie intuitue personae et en considération des activités de l'Association définies par ses statuts, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux et équipements de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 11 : Visite des locaux

La Commune aura toujours accès aux locaux mis à disposition à titre permanent afin notamment d'en vérifier leur état et usage.

L'Association devra fournir à la Commune à sa demande toutes justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Article 12 : Economie de la convention

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Commune à l'Association qui sera estimée chaque année.

Les charges (eau, électricité, chauffage, frais de nettoyage...) et taxes afférentes aux locaux seront supportées par la Commune.

Les relevés de compteur eau et électricité ont été effectués le vendredi 2 mars 2012 en présence des Services Techniques et de la Présidente de l'association.

Si l'Association souhaite faire installer le téléphone et Internet dans le bureau mis à disposition à titre permanent, elle prendra à sa charge les frais de mise en place et de communication.

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater de sa signature par l'Association et sera ensuite reconductible chaque année par reconduction expresse dans la limite de 5 ans.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une des obligations contenue dans la convention ou règlement d'utilisation des équipements sportifs après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En dehors du cas évoqué par l'alinéa précédent, il pourra être mis fin à tout moment, à la convention par chacune des parties signataires, à charge pour elle de prévenir l'autre partie au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée AR. Même si la résiliation est faite sur l'initiative de la Commune, l'Association ne pourra prétendre à réparation, indemnité quelconque ou relogement.

En toutes hypothèses, la résiliation de la convention ne libérera pas l'Association du paiement de ses dettes éventuelles liées à l'occupation et l'utilisation des locaux. Il en sera de même pour les travaux de remise en état qui auront été jugés nécessaires si des dégradations pendant l'occupation des locaux ont été commises.

Article 15 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 16 : Election de domicile

Par l'exécution des présentes, il est élu domicile à :

Hôtel de Ville de BALLAN-MIRE
12 place du 11 Novembre
37510 BALLAN-MIRE

Fait à BALLAN-MIRE, le

La Présidente,

Edith GUILLON

Le Maire,

Laurent BAUMEL